

## **Demande de permis unique relative à un centre de traitement de déchets à SENEFFE (Familleureux)**

### **Brève description du projet**

---

<u>Projet</u> :	renouvellement du permis d'environnement d'un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux, aménagement et régularisation urbanistique
<u>Localisation</u> :	rue de Courrière, 49
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'activité économique industrielle
<u>Demandeur</u> :	Geocycle s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	INCITEC

### **Contexte de l'avis**

---

<u>Date de réception du dossier</u> :	09 juin 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I <sup>er</sup> du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

## 1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

**La CRAT remet un avis favorable sur le projet tel que présenté.**

Le projet consiste à procéder au renouvellement d'une activité de traitement de déchets sans que le type ou la quantité de déchets soit modifié. La demande comporte un volet urbanistique, notamment à cause du fait que des éléments construits en infraction doivent faire l'objet d'une régularisation. Selon la CRAT, la localisation du projet est adéquate compte tenu de la situation légale (zone d'activité économique industrielle au plan de secteur) et de fait (présence de plusieurs activités industrielles à proximité du bien). Au vu de ces éléments, la CRAT est favorable au projet.

La CRAT attire cependant l'attention sur le fait que l'adaptation du projet à la directive Seveso III<sup>1</sup> a pour effet de faire passer le centre de traitement de déchets en établissement de type Seveso « seuil haut ». Cette situation implique la mise en œuvre de procédures visant à maîtriser l'urbanisation autour du site, l'établissement concerné présentant un risque d'accident majeur. La législation en vigueur prévoit que cette maîtrise s'effectue soit, dans le cadre du permis, les actes et travaux pouvant être interdits ou subordonnés à des conditions particulières (*cf.* article 136 du CWATUPE) soit, par l'établissement d'un périmètre de zone vulnérable autour de l'établissement concerné ; périmètre qui doit être arrêté par le Gouvernement (*cf.* article 136 bis du CWATUPE).

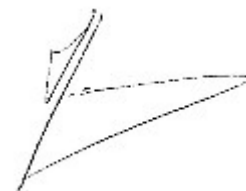
Enfin, la CRAT préconise que l'accompagnement végétal soit effectué par le biais de plantations d'essences indigènes diversifiées (en évitant la monoculture de l'if).

## 2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

**La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.**

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président

<sup>1</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.